



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A LA SARL HOME AND NETWORKS
D'OCCUPER A TITRE PRIVATIF UNE PLACE DE STATIONNEMENT RUE ALBERT 1^{ER} A
BEAULIEU-SUR-MER**

N°: **210238**

DATE D’AFFICHAGE : **22 FEV. 2021**

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu Sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la Voirie Routière,
Vu le code pénal,
Vu la délibération municipale n°3 du 25 octobre 2016 portant actualisation du tarif des droits de voirie et d’occupation du domaine public.
Vu l’arrêté n° 1908-07 du 12 août 2019 autorisant la SARL HOME AND NETWORKS d’occuper à titre privatif une place de stationnement rue Albert 1^{er} à Beaulieu-sur-Mer,

Considérant qu’il a été décidé de renouveler l’autorisation accordée à la SARL HOME AND NETWORKS, immatriculée au RCS Nice n°424 630 523, qui exploite la boutique LOEWE sise 4, rue Fernand Dunan à Beaulieu-sur-Mer, d’occuper à titre privatif, dans le cadre de son activité commerciale, rue Albert 1^{er}, une place de stationnement.

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL HOME AND NETWORKS, ayant son siège au 10, Bd Maréchal Joffre à Beaulieu-sur-Mer, est autorisée à occuper, à titre privatif, rue Albert 1^{er} à Beaulieu-sur-Mer, une place de stationnement se trouvant du côté de la façade Est du bâtiment du casino (première place après celle réservée au PMR).

Article 2 : Cette place de stationnement est accordée à la condition exclusive d’être liée directement à l’activité commerciale de la boutique LOEWE. Le bénéficiaire est autorisé à installer sur cette place, le cas échéant, un sabot de parking.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : La présente permission de voirie est accordée pour une durée de cinq ans et prend effet le 1^{er} janvier 2021 pour se terminer le 31 décembre 2025. Le non renouvellement de la permission de voirie ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 5 : La présente autorisation n’est pas transmissible et ne peut être cédée.



Article 6 : Le bénéficiaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation sur la base du tarif établi par délibération municipale n°03 du 25 octobre 2016 susmentionnée. Le coût de la redevance d'occupation par mois est de 25 € (vingt-cinq euros), soit pour un montant annuel de 300 € (trois cent euros), payable d'avance, dans les trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer.

Article 7 : Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence de travaux effectués par l'administration ou les concessionnaires dans l'intérêt du service public et notamment la voirie, le remplacement des canalisations de gaz, d'électricité et des eaux pluviales ou d'assainissement. Lors de l'exécution de ces travaux, le bénéficiaire peut se voir suspendre pour une déterminée la présente autorisation. Le montant de la redevance sera suspendu en conséquence. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité pour compenser une perte ou une diminution de son chiffre d'affaires.

Article 8 : Le bénéficiaire devra contracter les assurances nécessaires le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers. La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de la mise en place du matériel.

Article 9 : L'entretien et le marquage du site est à la charge du bénéficiaire.

Article 10 : L'autorisation est révoquée à toute époque pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du service public ou du domaine public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité compensatrice.

Article 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Beaulieu sur Mer, Monsieur le Chef de la police Municipale de Beaulieu sur Mer, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beaulieu Sur Mer, le 22 FEV. 2021

Le Maire,
Roger ROUX,



RR